

Jugement civil no 228/2015 (8^e chambre)

Audience publique du mardi, 6 octobre 2015.

Numéro du rôle: 155.241

Composition:

Danielle POLETTI, vice-présidente,
Patricia LOESCH, juge,
Anne SCHMIT, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société à responsabilité limitée **SOC1.)** S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L- (...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 20 juin 2013,

comparant par Maître Ferdinand BURG, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée **SOC2.)** S.à.r.l., anciennement la société à responsabilité limitée **SOC2'.)** S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER,

comparant par Maître Pierre ELVINGER, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Où la société à responsabilité limitée **SOC1.)** S.à.r.l. par l'organe de Maître Manon RISCH, avocat, en remplacement de Maître Ferdinand BURG, avocat constitué.

Où la société à responsabilité limitée **SOC2.)** S.à.r.l. par l'organe de Maître Pierre ELVINGER, avocat constitué.

Faits

La société **SOC1.)** Sàrl, société informatique spécialisée dans le développement de logiciels informatiques, a développé un logiciel informatique qui détecte les pertes de revenu dans le processus du roaming.

Ce service, appelé « RoamSTATS », a été présenté à la société **SOC2'.)**, actuellement société **SOC2.)**.

En date du 31 octobre 2012, la société **SOC2'.)** annonce le lancement d'un nouveau logiciel informatique nommé « **LOG.)** Revenue Assurance solution ».

Le litige a trait à la demande de la société **SOC1.)** Sàrl tendant à obtenir réparation de son préjudice subi du fait de la copie et la divulgation sans son autorisation par la société **SOC2'.)** (**SOC2'.)**Sàrl des services proposés par le logiciel « RoamSTATS » créé par la société **SOC1.)** Sàrl.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 20 juin 2013, la société **SOC1.)** Sàrl a fait comparaître la société **SOC2'.)** (**SOC2'.)**Sàrl devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

En juin 2013, la société **SOC2'.)** a été rachetée par le groupe **SOC2.)** et la société s'appelle désormais **SOC2.)** Sàrl (ci-après société **SOC2.)**).

L'affaire a été inscrite sous le numéro 155.241 du rôle.

La clôture de l'instruction a été prononcée en date du 30 juin 2015.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 22 septembre 2015.

Prétentions et moyens des parties

La société **SOC1.)**

La société **SOC1.)** Sàrl demande la condamnation de la société **SOC2'.)**, actuellement **SOC2.)**, à lui payer le montant de 180.000.- euros ou toute autre somme même supérieure à dire d'experts avec les intérêts légaux à partir de la première commercialisation du produit litigieux, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à

solde du chef de préjudice subi englobant le manque à gagner, les bénéfices injustement réalisés par la société **SOC2'.**) et le préjudice moral.

Elle demande à voir ordonner une expertise consistant à procéder à la description des logiciels « **LOG.)** Revenue Assurance System » et « **LOG.)** Revenue Assurance solution » et de tous documents, éléments ou procédés en relation avec le logiciel, à la description du logiciel « RoamSTATS » et de tous autres documents, éléments ou procédés en relation avec ce logiciel ainsi qu'à la comparaison des logiciels et notamment des services proposés et à la constatation des éventuelles similarités ou différences.

Elle soutient que cette mesure d'instruction permettra de déterminer si le logiciel **LOG.)** est basé sur les documents et informations fournis par la société **SOC1.)**.

Elle soutient que les documents et la présentation avec le support Powerpoint constituent du matériel de conception préparatoire, suffisant pour copier le logiciel « RoamSTATS ».

La requérante demande à voir ordonner la cessation de l'atteinte aux droits d'auteur de la société **SOC1.)** Sàrl, de prescrire l'affichage de la décision à intervenir, pendant un délai à déterminer par le tribunal, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des établissements de la société **SOC2'.**) et à voir ordonner la publication du jugement à intervenir par la voie de journaux, aux frais de la société **SOC2'.**)

Elle demande encore la condamnation de la société **SOC2'.**) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Elle base sa demande sur la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données, sinon sur les articles 1382 et 1383 du Code civil.

A titre plus subsidiaire, elle qualifie les agissements de la partie adverse de parasitisme économique étant donné que celle-ci aurait profité sans dépenses du logiciel « RoamSTATS » en détournant son savoir-faire ou le fruit de son effort intellectuel et en intégrant toutes les fonctionnalités dans son propre logiciel.

Même si le logiciel de 2012 n'est pas une copie exacte du logiciel, la société **SOC2.)** aurait imité ses idées et son travail.

La demanderesse explique que le service « RoamSTATS », proposé aux opérateurs de GSM, se base sur l'analyse des données roaming contenues dans les fichiers que l'opérateur échange avec ses partenaires roaming.

Le 31 octobre 2012, la société **SOC2'.**) aurait annoncé le lancement d'un nouveau logiciel informatique « **LOG.)** Revenue Assurance solution » couvrant les fonctionnalités proposées par la société **SOC1.)** Sàrl dans son logiciel informatique « RoamSTATS » préalablement présenté par la société **SOC1.)** à la défenderesse.

Sa présentation même sans l'envoi de celle-ci à la partie adverse, aurait permis aux personnes expérimentées dans le métier qui étaient présentes de développer un logiciel en copiant « RoamSTATS ».

Grâce aux documents « description of RoamSTATS » et « working mode », et aux informations fournies par la société **SOC1.)** Sàrl, la partie adverse aurait pu développer son logiciel **LOG.)**.

Les nouvelles fonctionnalités présentées en 2012 par la société **SOC2.)** n'auraient pas existé sous la plateforme **LOG.)** développée par la société **SOC3.)**, mais seraient identiques à celles du logiciel « RoamSTATS », ce qui résulterait de l'attestation testimoniale de **T1.)**.

La demanderesse soutient que son logiciel possède un caractère objectif de nouveauté.

Elle soutient que les attestations testimoniales versées par la société **SOC2.)** émanent d'employés de celle-ci et manquent d'impartialité et de pertinence.

La demanderesse formule une offre de preuve par l'audition du témoin **T2.)** afin de démontrer que le concept « RoamSTATS » proposé en octobre 2011 par la société **SOC1.)** Sàrl était nouveau et qu'aucun produit similaire n'a encore été présenté à la société **SOC4.)** par une autre société.

La société **SOC2.)**

La société **SOC2.)** expose qu'elle propose de nombreux services notamment la détection et la gestion des pertes de revenus dans le processus du « roaming » au profit d'opérateurs mobiles.

Elle aurait proposé depuis octobre 2012 aux opérateurs de télécommunication le logiciel « **LOG.)** Revenue Assurance Solution » visant à leur permettre d'éliminer les pertes de revenus dans le processus du « roaming » et explique que ce logiciel a été développé à partir de la solution « **LOG.)** Revenue Assurance System » commercialisée depuis 2002 par la société **SOC3.)**, société rachetée par elle en juin 2011.

A.), qui aurait occupé entre le 1^{er} septembre 2000 et le 31 mars 2003 la fonction de « Product manager » chez elle, serait devenu le gérant de la société **SOC1.)** Sàrl en avril 2003.

Afin de rapporter la preuve de l'objet de la réunion du 10 février 2012, la société **SOC2.)** renvoie à l'attestation testimoniale de **B.)**.

A.) aurait en date du 15 février 2012 adressé à la société **SOC2.)** la même présentation que celle envoyée le 27 septembre 2011 en y ajoutant un graphique supplémentaire.

Or, la société **SOC2.)**, n'ayant pas souhaité donner de suites, n'aurait plus eu de contact avec **A.)**.

Elle soutient que le service de la détection des pertes et revenus dans le processus du « roaming » lui appartiendrait, malgré le fait que ce service, constituant le métier de la

société **SOC2.**), est proposé depuis plus de 10 ans par de nombreux acteurs sur le marché.

La partie adverse ne rapporterait pas la preuve qu'elle a profité des informations lui données en date du 10 février 2012 pour développer son propre logiciel.

La défenderesse fait plaider que les idées, principes et fonctionnalités d'un logiciel ne seraient pas protégés par la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Les documents et informations fournis par la société **SOC1.)** Sàrl, à savoir une courte description « short description » de son logiciel « RoamSTAT » envoyé le 27 septembre 2011 et la courte description des fonctionnalités de l'outil « short description of tool's features » adressée le 27 septembre 2011 à **C.)** ne constitueraient pas de matériel de conception du logiciel protégé par la loi.

Ils seraient en plus tellement peu détaillés et ne contiendraient aucun volet technique, de sorte qu'ils ne permettraient pas une conception future d'un logiciel informatique.

Les fonctionnalités ne seraient pas protégeables par les droits d'auteur.

Le critère d'originalité ferait en plus défaut, le caractère innovant étant insuffisant.

La défenderesse renvoie aux attestations testimoniales et pièces versées en cause afin de prouver que le logiciel « **LOG.)** Revenu Assurance Solution » n'est pas similaire au logiciel « RoamSTATS » et conclut que l'offre de preuve adverse serait à rejeter pour être d'ores et déjà contredite par les pièces du dossier.

Elle ajoute qu'elle n'a pas commis de faute étant donné que la partie adverse n'a aucun monopole sur le service de la détection des pertes de revenus dans le processus du roaming offert par de nombreux acteurs.

En outre, elle conclut au rejet de la demande basée sur le parasitisme économique, au vu du fait qu'elle est spécialiste de produits de roaming en matière de compensation financière, de fraude et business intelligence depuis plus de vingt ans et que son logiciel est réalisé à partir d'une solution développée il y a plus de dix ans par la société **SOC3.)**.

Il n'y aurait pas lieu d'ordonner une expertise afin de comparer les logiciels et service proposés.

La partie adverse ne démontrerait pas de préjudice, ni de lien de causalité.

Une publication de la décision aurait l'effet d'une publicité plus que d'une sanction, de sorte que la demande y relative serait à rejeter.

La société **SOC2.)** formule une offre de preuve par témoins afin de prouver sa version des faits et notamment que la réunion était purement descriptive et non technique et que la fonctionnalité de son programme ne ressemble pas à celle présentée dans le document descriptif du logiciel « RoamSTATS ».

Finalement, la société **SOC2.)** demande la condamnation de la société **SOC1.)** Sàrl au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Motifs de la décision

La demande de la société **SOC1.)** Sàrl est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

La demanderesse reproche à la société **SOC2.)** d'avoir utilisé les informations et documents qu'elle lui a fournis sur son logiciel « RoamSTATS » afin de développer son logiciel « **LOG.)** Revenue Assurance solution ».

Les parties sont cependant en désaccord quant aux informations et documents donnés par la société **SOC1.)** à la défenderesse et quant au contenu et à la durée de la réunion du 10 février 2012 tenue dans le locaux de la défenderesse.

Afin de prospérer dans sa demande en réparation de son préjudice, il appartient à la demanderesse de rapporter la preuve des documents et informations fournis, de leur contenu et du fait qu'ils ont pu permettre à la société **SOC2.)** de développer son logiciel « **LOG.)** Revenue Assurance solution » en y intégrant des fonctionnalités identiques.

La société **SOC1.)** soutient pour ce faire qu'elle a proposé de collaborer avec la société **SOC2'.),** maison de compensation financière pour GSM roaming, lui a envoyé une description du programme « RoamSTATS » par courriel en date du 27 septembre 2011 et qu'une présentation du logiciel parfaitement opérationnel et du matériel de conception préparatoire a eu lieu le 10 février 2012 dans les locaux de la société **SOC2'.),** celle-ci ayant à la fin de la réunion obtenu la présentation par clé USB.

B.), directeur du product management et **D.),** product manager de la branche du logiciel, auraient été présentes et auraient les compétences requises pour apprécier l'utilité et le fonctionnement du logiciel présenté.

Cinq jours plus tard, elle aurait envoyé à la société **SOC2'.)** un court document de présentation du service pour être utilisé auprès des clients de celle-ci.

Le 31 octobre 2012, la société **SOC2'.)** aurait annoncé le lancement d'un nouveau logiciel informatique « **LOG.)** Revenue Assurance solution » couvrant les fonctionnalités proposées par la société **SOC1.)** Sàrl dans son logiciel informatique « RoamSTATS ».

La société **SOC2.)** conteste toutefois cette version des faits.

Elle soutient pour sa part que début septembre 2011, **A.)** s'est rapproché du directeur juridique de la société **SOC2.),** **C.),** afin de lui présenter son logiciel « RoamSTATS ».

Le 27 septembre 2011, **A.)** aurait adressé à **C.)** une courte présentation du logiciel et le 10 février 2012, lors d'une réunion organisée par pure courtoisie, **A.)** aurait fait une courte présentation de son logiciel.

La réunion n'aurait pas duré 1h45 et n'aurait pas eu de volet technique avec présentation des algorithmes utilisés en raison de l'absence d'expérience des personnes présentes, ni de volet stratégie, mais aurait porté sur des aspects commerciaux.

A.) aurait en date du 15 février 2012 adressé à la société **SOC2.)** la même présentation que celle envoyée le 27 septembre 2011 en y ajoutant un graphique supplémentaire.

Or, la société **SOC2.)**, n'ayant pas souhaité donner de suites, n'aurait plus eu de contact avec **A.)**.

La défenderesse conteste toute réception d'une clé USB contenant la présentation après la réunion du 10 février 2012.

Le tribunal constate que les parties sont en désaccord total concernant la durée et surtout le contenu de la réunion du 10 février 2012.

Elles renvoient pour appuyer leur version aux pièces et aux attestations testimoniales auxquelles il convient dès lors de se référer.

Il résulte d'abord du courriel d'**C.)** du 1^{er} février 2013 adressé à **A.)** que la réunion du 10 février 2012 a duré environ 90 minutes et qu'aucun document n'a été remis à la société **SOC2.)** à ce moment.

Il ressort ensuite d'une attestation testimoniale versée par la société **SOC1.)** que le témoin **T1.)**, ancienne collègue de **A.)**, a fait des déclarations par rapport aux logiciels des parties en litige mais ne se prononce pas quant à une remise de la clé USB, ni quant à la réunion du 10 février 2012.

Enfin, suivant attestation testimoniale versée par la défenderesse, **B.)**, senior director product management- manages services auprès de la société **SOC2.)** ayant pris part à la réunion du 10 février 2012 déclare qu'**C.)** a accepté que **A.)** fasse une simple présentation de son produit, qu'il a présenté ses solutions « RoamSTATS », introduit le concept, défini les champs d'application et de la solution, la liste de ses caractéristiques, a expliqué la proposition de valeur pour les clients et a donné une description de très haut niveau de la façon dont cela fonctionne.

Le témoin explique que **A.)** a illustré sa solution avec des graphiques, des tableaux et des rapports construits avec des données d'opérateurs mobiles.

B.) ajoute que les algorithmes utilisés n'ont pas été discutés, que la présentation était faite en Powerpoint, que la discussion était purement commerciale et qu'aucune information technique n'a été échangée et qu'aucune stratégie d'introduction sur le marché n'a été discutée.

Elle confirme que la société **SOC2.)** a conclu que la solution ne présente pas d'intérêt pour elle et n'y a donné aucune suite.

Elle explique également que le document fourni le 15 février 2012 est un document commercial présentant grossièrement la solution « RoamSTATS ».

Le témoin **T3.)**, employé auprès de la société **SOC2.)**, déclare avoir accepté que **A.)** présente son produit par pure courtoisie et que le document fourni par ce dernier à la suite de la réunion était une description générale de la solution « RoamSTATS ».

La société **SOC1.)** met en cause l'impartialité de ces témoignages.

Aux termes de l'article 405 du Nouveau Code de procédure civile, chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice. La capacité de déposer comme témoin est donc la règle et l'incapacité est l'exception. Le régime ancien qui avait institué un contrôle a priori, limitant l'initiative des magistrats en instituant d'une part des incapacités absolues de témoigner et d'autre part en déterminant les cas, assez nombreux, dans lesquels un témoin pouvait être « reproché » par une partie au procès a été aboli, le législateur ayant préféré un contrôle a posteriori du degré de fiabilité du témoignage (Juris-Classeur Procédure civile, déclarations des tiers, fasc. 638, n° 31).

Il s'en suit qu'un salarié peut témoigner dans l'affaire mettant en cause son employeur et qu'il appartient au tribunal d'apprécier souverainement si les déclarations du témoin sont crédibles.

Or, la demanderesse ne fournit aucun élément permettant de mettre en doute les déclarations du témoin et de conclure à sa partialité.

Les attestations testimoniales de **B.)** et d'**T3.)** sont dès lors à prendre en considération.

La demanderesse ne verse pas d'attestation testimoniale et ne fait pas d'offre de preuve prouvant le contraire.

L'offre de preuve de la société **SOC1.)** par l'audition du témoin **T2.)** qui tend à démontrer que le concept présenté par elle est nouveau n'a pas pour objet d'apporter des précisions par rapport à la remise de la clé USB, ni par rapport à la réunion du 10 février 2012.

Aucun autre élément n'est fourni en cause par la demanderesse par rapport au contenu de la réunion.

L'offre de preuve formulée par la société **SOC2.)** quant à elle, n'est pas pertinente étant donné qu'elle n'a pas la charge de la preuve et que les faits y libellés sont d'ores et déjà établis par les attestations testimoniales versées en cause.

Le tribunal en déduit que la discussion du 10 février 2012 était purement commerciale, qu'aucune information technique n'a été échangée, qu'aucune stratégie d'introduction sur le marché n'a été discutée ; que les algorithmes utilisés n'ont pas été discutés, que la présentation était faite en Powerpoint, que la discussion était purement commerciale.

Reste à savoir si les informations obtenues par la société **SOC2.)** de la part de la société **SOC1.)** lors de la réunion du 10 février 2012 auraient permis à la société **SOC2.)** de développer son logiciel informatique « **LOG.)** Revenue Assurance solution » couvrant les fonctionnalités proposées par la société **SOC1.)** Sàrl dans son logiciel informatique « RoamSTATS ».

Le tribunal relève que les parties s'accordent pour dire que :

- la courte description « short description » du logiciel « RoamSTATS » a été envoyée le 27 septembre 2011 par la société **SOC1.)** à **SOC2'.)**
- la courte description des fonctionnalités de l'outil « short description of tool's features » a été envoyée le 15 février 2012 par la société **SOC1.)** à **SOC2'.)**

La courte description énonce brièvement les buts du programme, le mode de travail sur une page et inclut sur la deuxième page une représentation graphique.

Le document envoyé le 15 février 2012 constitue une courte description du logiciel sur une page énonçant les caractéristiques du programme et décrivant à quelles fins le logiciel peut être utilisé.

La société **SOC2.)** fait plaider que les documents sont trop peu détaillés et ne contiennent pas de volet technique de sorte qu'ils ne permettent pas la conception future d'un logiciel informatique.

Les déclarations de **B.)** et d'**T3.)** vont dans ce sens.

Le tribunal rappelle qu'afin de prospérer dans sa demande, la société **SOC1.)** doit démontrer avoir fourni à la partie adverse des éléments suffisamment concrets notamment des données techniques afin de pouvoir développer un programme présentant les mêmes fonctionnalités que le logiciel « RoamSTATS », ce qu'elle reste en défaut de faire.

Les attestations fournies par elle ne permettent pas d'établir ce fait.

La mission d'expertise formulée par la société **SOC1.)** tend à la description des logiciels et à leur comparaison afin d'en déterminer les éventuelles similarités ou différences.

La prémisse d'une telle mission d'expertise est cependant qu'il soit établi, tel que le soutient la demanderesse, que les deux documents précités fournis à la société **SOC2.)** sont de nature à lui permettre de développer un programme présentant les mêmes fonctionnalités.

Or, cette prémisse laisse d'être prouvée.

Faute d'avoir apporté cette preuve, la demande de la société **SOC1.)** à voir ordonner une expertise tendant à la description des logiciels et à leur comparaison afin d'en déterminer les éventuelles similarités ou différences est sans pertinence à ce stade.

Il s'en suit que la demande de la société **SOC1.)** basée sur la loi du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données est à rejeter.

A défaut de preuve d'une faute, voire d'agissements spécifiques de la part de la société **SOC2.)**, la demande de la société **SOC1.)** est également à rejeter sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et du parasitisme économique.

Au vu de ce qui précède, les demandes de la société **SOC1.)** tendant à voir ordonner la cessation de l'atteinte aux droits d'auteur, à prescrire l'affichage de la décision à intervenir et à voir ordonner la publication du présent jugement par la voie de journaux aux frais de la défenderesse sont également à rejeter.

Indemnité de procédure

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de Cass. Française, 2ème chambre, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

Au vu de l'issue du litige, la demande de la société **SOC1.)** en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter.

La demande de la société **SOC2.)** en allocation d'une indemnité de procédure est fondée à l'égard de la société **SOC1.)**, eu égard à la nature et au résultat du présent litige, le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 1.000.- euros la part des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de clôture du 30 juin 2015,

entendu le rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile,

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande non fondée,

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée **SOC1.)** Sàrl basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit fondée la demande de la société à responsabilité limitée **SOC2.)** Sàrl (anciennement la société à responsabilité limitée **SOC2'.)** Sàrl) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée **SOC1.)** Sàrl à payer à la société à responsabilité limitée **SOC2.)** Sàrl (anciennement la société à responsabilité limitée **SOC2'.)** Sàrl) une indemnité de procédure de 1.000.- euros,

condamne la société à responsabilité limitée **SOC1.)** Sàrl aux frais et dépens de l'instance.